

Province de LIEGE

Arrondissement de HUY

COMMUNE de

BURDINNE 4210

Extrait du Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 23 octobre 2012

Présents Monsieur Luc GUSTIN, Député-Bourgmestre
Messieurs Francis BRASSEUR, Christian ELIAS et Frédéric BERTRAND, Echevins
Monsieur DETIEGE, Madame RIGO-MATHIEU, Madame BULON-FRANQUIN, Madame AMEL-PLUMIER Madame LION-GOFFIN, ~~Madame DELVAUX-BUSIN~~, Monsieur FERIR, Conseillers

Brigitte BOLLY, Secrétaire communale.

-Taxe sur l'inhumation des restes mortels incinérés ou non, la dispersion des restes mortels incinérés et le placement des restes mortels en columbarium :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1232-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux funérailles et sépultures ;

Vu les articles L3321-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91 à 94 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relative aux dispositions communes aux communes et à la supracommunalité et notamment le titre III relatif à la tutelle spéciale d'approbation sur les communes, les Provinces et les Intercommunales, et plus spécialement l'article L 3131-1 3° ;

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1. : Il est établi pour les exercices d'imposition 2013 à 2018, une taxe communale sur l'inhumation des restes mortels incinérés ou non, la dispersion des restes mortels incinérés et le placement des restes mortels en columbarium.

Ne sont pas visées, l'inhumation des restes mortels incinérés ou non, la dispersion des restes mortels incinérés et le placement des restes mortels en columbarium :

-des indigents

-des personnes décédées sur le territoire de la commune et inscrites au registre de la population ou des étrangers ou au registre d'attente de la commune au moment du décès

-des personnes décédées en dehors du territoire de la commune et inscrites au registre de la population ou des étrangers au moment du décès ou y ayant été inscrites durant au moins 30 ans de manière ininterrompue ou non.

Article 2. : La taxe est fixée à 300€ par inhumation des restes mortels incinérés ou non, la dispersion des restes mortels incinérés et le placement des restes mortels en columbarium

Article 3. : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation des restes mortels incinérés ou non, la dispersion des restes mortels incinérés et le placement des restes mortels en columbarium.

Article 4: Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal

Article 5: Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément au prescrit des articles L3321-3 et suivant du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6: Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, à peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant.

Article 7: La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Secrétaire
(s.)Brigitte BOLLY

Le Député-Bourgmestre,
(s.) Luc GUSTIN

Pour extrait conforme,

La Secrétaire

Le Député-Bourgmestre